



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18198

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'assujettissement à la TVA des entreprises de livraison de pizzas fraîches à domicile, dont il souhaiterait connaître les fondements juridiques. La taxation à 5,5 % - applicable aux ventes à emporter - de la totalité de leur chiffre d'affaires tout comme la ventilation forfaitaire de ce dernier entre les ventes à emporter de pizzas et les frais de livraison - soumis au taux de 20,6 % - ne sauraient correspondre aux réalités des activités de ces sociétés. Réalisée au regard des résultats comptables de l'entreprise, l'application d'un taux de 5,5 % pour les ventes de pizzas et de 20,6 % pour les frais de livraison à domicile est l'unique méthode garantissant l'équité entre les différentes formes de restauration devant cet impôt indirect, que devrait de fait privilégier l'administration fiscale. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin d'étendre ce mode d'évaluation adéquat, par ailleurs largement utilisé par les autorités compétentes pour le calcul de la TVA des entreprises assujetties, aux sociétés susmentionnées.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18198

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4377

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5860